

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2025TALCH17/00224

Audience publique du mercredi, vingt-neuf octobre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2023-04992 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, vice-président,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), employé de banque, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 19 mai 2023,

partie défenderesse sur reconvention

comparaissant par Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), institutrice, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GEIGER,

partie demanderesse par reconvention

comparaissant par la société à responsabilité limitée YourLaw SARL, établie et ayant son siège social à L-5860 Hesperange, 4 rue Camille Mersch, inscrite sur la liste V du Tableau

de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 241189, représentée aux fins des présentes par Maître Nathalie FRISCH, avocat à la Cour.

Le Tribunal

Vu le jugement 2025/TALCH17/00157 du 25 juin 2025.

Les mandataires des parties n'ayant pas sollicité à plaider oralement, ils ont été dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries du 24 septembre 2025, et les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens en application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été clôturée et reprise en délibérée à l'audience publique du 24 septembre 2025.

Exposé des faits et de la procédure

Par jugement du 25 juin 2025, auquel il sera renvoyé pour un plus ample exposé des faits et de la procédure, le présent tribunal a décidé comme suit :

« le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejette l'exception de libellé obscur,

révoque l'ordonnance de clôture du 2 avril 2025,

invite PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à s'expliquer sur l'état des opérations de liquidation et de partage amiable de la succession de PERSONNE3.). Décédé ab-intestat le DATE1.) dont ils ont chargé le notaire Danielle KOLBACH, et notamment sur l'existence d'un éventuel partage amiable,

*invite PERSONNE1.) à notifier et à déposer au greffe du tribunal ses conclusions de synthèse reprenant l'ensemble des prétentions et moyens dont il entend saisir le tribunal jusqu'au **15 juillet 2025 au plus tard**,*

*invite PERSONNE2.) à notifier et à déposer au greffe du tribunal ses conclusions de synthèse reprenant l'ensemble des prétentions et moyens dont elle entend saisir le tribunal jusqu'au **15 août 2025 au plus tard**,*

*fixe l'affaire à l'audience du **mercredi 24 septembre 2025 à 9h00, salle 3.06** du bâtiment TL de la Cité Judiciaire, pour clôture de l'instruction et pour prise en délibéré, réserve les droits des parties ainsi que les frais et dépens de l'instance. »*

Prétentions et moyens des parties

En vertu des dispositions de l'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile les parties sont tenues de notifier avant la clôture de l'instruction des conclusions de synthèse reprenant leurs prétentions et moyens exposés dans leurs conclusions antérieures.

A défaut, les prétentions et moyens sont réputés abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

Le terme conclusion est un terme générique, qui s'applique quel que soit l'état d'avancement de la procédure. C'est ainsi que le premier acte du procès, l'assignation, parce qu'il comprend l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit, vaut conclusion.

En l'espèce, PERSONNE1.) a notifié des conclusions le 11 juillet 2025.

PERSONNE2.), quant-à-elle, a notifié des conclusions récapitulatives et additionnelles le 15 août 2025.

En conséquence et en application de l'article 194, alinéa 3, précité, le tribunal n'est saisi que des seules prétentions et des moyens figurant dans les dernières conclusions notifiées le 11 juillet 2025 par PERSONNE1.) et de ceux figurant dans les conclusions récapitulatives et additionnelles notifiées le 15 août 2025 par PERSONNE2.).

* * *

Aux termes de ses conclusions notifiées le 11 juillet 2025, PERSONNE1.) demande de :

- Ordonner le partage et la liquidation de la succession de PERSONNE3.), décédé à Luxembourg le DATE1.) et commettre un notaire pour y procéder ainsi qu'un juge chargé de la surveillance de ces opérations ;
- Requalifier l'acte de vente du 9 décembre 1999 en donation déguisée, sinon en donation indirecte pour la somme de 466.667 EUR, sinon pour toute autre somme, même supérieure à déterminer par un expert et condamner en conséquence PERSONNE2.) à rapporter cette somme à la masse successorale (soit 1/3 de 1.400.000 EUR), augmentée des intérêts légaux à compter du jour de l'ouverture de la succession, sinon de la demande en justice jusqu'à solde ;

A titre subsidiaire,

- Dans l'hypothèse où l'acte de vente du 9 décembre 1999 n'était pas requalifié en donation déguisée, ou en donation indirecte, condamner PERSONNE2.) à rapporter à la masse successorale la somme de 3.000.000 LUF, soit 75.000 EUR, correspondant au montant figurant dans l'acte de vente du 9 décembre 1999, augmentée des intérêts légaux à compter de l'acte de vente, sinon du jour de l'ouverture de la succession, sinon encore à compter de la demande en justice jusqu'à solde ;

En tout état de cause,

- Déduire du montant de 466.667 EUR ou de toute autre somme dont il y a lieu de faire le rapport, la somme de 60.000 EUR payée par PERSONNE2.) le 5 mai 2023 ;
- Requalifier en don manuel le versement de 50.000 EUR effectué en faveur de PERSONNE2.) le 7 février 2019 et condamner PERSONNE2.) à rapporter cette somme à la masse successorale, augmentée des intérêts de retard à compter de la date du virement, sinon du jour de l'ouverture de la succession, sinon encore de la demande en justice jusqu'à solde ;
- Constater que PERSONNE2.) a commis un recel successoral au sens des dispositions de l'article 792 du Code civil concernant les sommes reçues au titre de la donation déguisée, sinon indirecte, ainsi que du don manuel ;
- Dire que PERSONNE2.) est déchue de ses droits sur les sommes recelées ;
- Déclarer irrecevables les demandes reconventionnelles formées par PERSONNE2.), sinon les dire non fondées ;
- Déclarer irrecevable la demande d'expertise judiciaire formée à titre reconventionnel par PERSONNE2.), sinon la rejeter ;
- Débouter PERSONNE2.) de sa demande en paiement de la somme de 5.000 EUR pour procédure abusive et vexatoire ;
- Débouter PERSONNE2.) de sa demande en paiement de la somme de 3.500 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner PERSONNE2.) à lui payer la somme de 2.500 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Au soutien de sa demande en partage, PERSONNE1.) fait valoir sous le visa de l'article 815 (1°) du Code civil que le partage amiable est impossible et que les opérations doivent être judiciaires. Il indique qu'un partage amiable est d'ores et déjà intervenu concernant une partie des biens mobiliers et immobiliers de la succession de PERSONNE3.) mais

que l'indivision subsiste cependant concernant les avoirs bancaires à hauteur de 350.611,83 EUR lesquels figurent au compte de la succession auprès du notaire Maître Danielle KOLBACH et sur la liquidation desquels un désaccord entre les parties subsiste. PERSONNE1.) expose avoir exprimé son désaccord concernant la répartition des avoirs

bancaires figurant au projet d'état liquidatif transmis par le notaire Danielle KOLBACH mais que nonobstant le désaccord existant entre coindivisiaires, la somme de 172.405,91 EUR, correspondant à la moitié des avoirs indivis, a été versée par le notaire à PERSONNE2.). Il se prévaut à cet égard de plusieurs correspondances adressées au notaire qu'il produit aux débats.

Au surplus, PERSONNE1.) fait valoir au visa des dispositions de l'article 843 du Code civil que sa sœur a bénéficié d'une donation déguisée, sinon indirecte, suivant acte de partage d'ascendant et de vente dressé le 9 décembre 1999 par lequel PERSONNE3.) a vendu à PERSONNE2.) un tiers d'un bien immobilier situé à ADRESSE3.) pour le prix de 3.000.000 LUF, qu'il demande à voir requalifié en acte de donation. Pour établir l'intention libérale qu'il allègue, PERSONNE1.) observe que sa sœur n'a jamais payé le prix de vente à son père. Il s'appuie en outre sur un acte du 12 octobre 2000 par lequel PERSONNE3.) a postposé l'inscription hypothécaire prise en sa faveur. Il en déduit que PERSONNE2.) doit le rapport de cette libéralité à la masse successorale.

PERSONNE1.) fait valoir au visa de l'article 860 alinéa 2 du Code civil, que le bien immobilier ayant été revendu par PERSONNE2.) au prix de 1.400.000 EUR suivant acte de vente du 25 janvier 2016, c'est la valeur du bien au moment de son aliénation qui doit être prise en compte pour l'évaluation de la somme à rapporter, qu'il évalue en l'espèce à 466.667 EUR (soit 1/3 de 1.400.000 EUR).

Si le tribunal venait à retenir que la vente d'1/3 de l'immeuble situé à ADRESSE3.) ne constituait pas une donation déguisée ou indirecte, PERSONNE1.) fait valoir que PERSONNE2.) devra dans ce cas être condamnée à payer à la succession la somme de 21.187,50 EUR correspondant au solde du prix de vente de l'immeuble augmenté des intérêts légaux redus depuis le mois de janvier 2022 jusqu'au mois de décembre 2022, déduction faite du montant de 60.000 EUR qu'elle lui a versé en mai 2023 (21.187,50 EUR = (75.000 EUR + 66.187,50 EUR) – 60.000 EUR).

PERSONNE1.) sollicite également au visa des dispositions de l'article 843 du Code civil, le rapport de la donation dont a bénéficié PERSONNE2.) au titre d'un virement bancaire de 50.000 EUR effectué par leur père en sa faveur. Il conteste que le virement ait été effectué en remboursement de frais exposés par PERSONNE2.) pour des travaux de rénovation de la maison.

PERSONNE1.) relève que les attestations testimoniales produites aux débats par PERSONNE2.) ne satisfont pas aux exigences probatoires de l'article 1341 du Code civil qui prohibe la preuve par témoins concernant les actes juridiques portant sur une somme excédant 2.500 EUR.

PERSONNE1.) fait encore valoir qu'en application de l'article 792 du Code civil, PERSONNE2.) s'est rendue coupable du délit civil de recel successoral concernant les donations dont elle a bénéficié.

PERSONNE1.) s'oppose à la demande d'expertise formulée par PERSONNE2.) au motif qu'une telle mesure aurait vocation à suppléer à la carence des parties dans l'administration de la preuve. A titre subsidiaire, il expose que la mesure d'instruction demandée s'avèrerait impossible à réaliser, la maison ayant depuis été entièrement rénovée et vendue.

Il conteste les dons manuels allégués par PERSONNE2.) et s'oppose à la demande de rapport à la masse successorale.

Enfin, il conteste avoir agi avec malice et fait valoir que PERSONNE2.) est défaillante dans la preuve des éléments de nature à établir l'existence de l'abus dans son droit d'agir en justice qu'elle allègue.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives et additionnelles notifiées le 15 août 2025, **PERSONNE2.)** demande de :

- Prononcer la nullité de l'assignation du 19 mai 2023 pour libellé obscur ;

A titre subsidiaire,

- Débouter PERSONNE1.) de sa demande de requalification de la vente en donation déguisée, ou indirecte ;
- Débouter PERSONNE1.) de ses demandes de rapport concernant tant le prix de vente d'un tiers de la maison d'habitation que le virement de 50.000 EUR ;
- Commettre un expert avec la mission d'évaluer la maison de Luxembourg au moment de la vente en 1999, en tenant compte des vices apparus après la vente et tenir compte de cette réévaluation dans le cadre des opérations de liquidation de la succession ;

A titre plus subsidiaire,

- En cas de donation déguisée ou indirecte, dire que la valeur du rapport doit être déterminée en tenant compte de la valeur de l'immeuble au jour de la donation-partage ;
- Condamner dans ce cas PERSONNE1.) à lui payer la somme de 60.000 EUR indûment perçue ;

En tout état de cause,

- Débouter PERSONNE1.) de sa demande en paiement au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 5.000 EUR à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;
- Condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 3.500 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Pour résister à la demande de rapport, PERSONNE2.) fait valoir que son frère est défaillant dans la preuve de la donation-déguisée qu'il allègue et dont elle conteste l'existence. Elle observe que l'acte de donation partage et de vente stipule que « *Der Kaufpreis ist zahlbar frühestens innerhalb von fünf (5) Jahren, ohne Zinsen bis dahin* » ce dont elle déduit qu'il était convenu entre parties que le prix de vente de 3.000.000 LUF ne serait payé qu'après l'écoulement d'un délai de cinq ans, sans qu'une échéance précise n'ait été prévue. Elle conteste l'existence d'une intention libérale de la part de son père. Elle observe que son père a accepté le report du paiement du prix en raison de l'apparition de vices (amiante et infiltrations d'eau) l'ayant obligé à investir d'importantes sommes pour la rénovation de la maison. Elle se prévaut à cet égard de l'attestation testimoniale d'PERSONNE4.) qu'elle produit aux débats.

Elle soutient que le prix de vente impayé lors du décès de PERSONNE3.), auquel s'ajoutent les intérêts légaux à compter du 10 décembre 2004, à savoir 120.000 EUR, constitue une créance de la masse successorale de sorte que l'état liquidatif du notaire aurait dû présenter un solde de 113.275,92 EUR en sa faveur et tout le reste en faveur de son frère. Toutefois, à défaut d'accord de PERSONNE1.) à voir réintégrer la créance à la masse successorale, elle a effectué en faveur de ce dernier un virement de 60.000 EUR le 4 mai 2023 correspondant à la moitié du prix de vente.

A titre subsidiaire, et dans l'hypothèse d'une requalification de la vente en donation déguisée, elle fait valoir au visa des dispositions de l'article 1078 du Code civil que la valeur de la maison d'habitation à prendre en compte est celle au jour de l'acte de donation-partage. Elle demande la nomination d'un expert à cette fin.

Elle fait également valoir dans ce cas que PERSONNE1.) lui est redevable de la somme de 60.000 EUR au titre de la répétition de l'indu.

Pour résister à la demande de rapport de la somme de 50.000 EUR, elle fait valoir que cette somme lui a été versée à titre de remboursement des frais exposés et du temps investi pour les travaux qu'elle et son compagnon PERSONNE5.) ont effectués dans la maison pour compte de son père. Elle observe ne jamais avoir caché l'existence du virement effectué par son père en sa faveur.

PERSONNE2.) fait valoir que PERSONNE1.) est tenu de produire aux débats la documentation comptable de leur père qui se trouve en sa possession.

Elle ajoute que son frère a bénéficié de dons manuels qu'il lui appartient de déclarer afin d'en ordonner le rapport à la succession, voire de constater le recel.

PERSONNE2.) fait valoir que compte tenu des importants vices ayant affecté la maison de Luxembourg, le prix de vente aurait été surfait, ce qu'elle demande à voir déterminé par un expert en immobilier, afin qu'il en soit tenu compte dans le cadre des opérations de liquidation.

Se fondant sur les dispositions de l'article 6-1 du Code civil, PERSONNE2.) reproche à son frère d'avoir abusé de son droit d'agir en justice.

Motivation

L'exception de libellé obscur ayant été toisée dans le premier jugement, la demande en nullité de l'exploit d'assignation formulée par PERSONNE2.) dans ses conclusions récapitulatives se heurte à l'autorité de chose jugée et est à déclarer irrecevable.

1. Sur l'ouverture des opérations de liquidation et de partage

Aux termes de l'article 815 du Code civil, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué.

En l'espèce, il s'induit des pièces produites aux débats que PERSONNE3.) est décédé *ab intestat* le DATE1.) et que sa succession est dévolue pour moitié à PERSONNE1.), son fils et, pour l'autre moitié, à PERSONNE2.), sa fille.

Les parties s'accordent à reconnaître que les biens immobiliers ainsi qu'une partie des biens mobiliers de la succession de PERSONNE3.) ont d'ores et déjà fait l'objet d'un partage amiable et que seuls restent à partager les avoirs bancaires concernant lesquels subsiste un désaccord entre les héritiers.

Il ressort des pièces produites et notamment du projet d'état liquidatif transmis le 27 janvier 2023 par le notaire Maître Danielle KOLBACH que la succession de PERSONNE3.) comprend des avoirs bancaires à hauteur de 350.611,83 EUR qui ont été versés sur le compte de la succession auprès du notaire liquidateur.

Il ressort encore des pièces produites et notamment des courriers de son conseil du 14 février et du 6 mars 2023 adressés au notaire, que PERSONNE1.) a exprimé son désaccord concernant le projet d'état liquidatif transmis par le notaire et a refusé la répartition des avoirs sur cette base.

Dans ses écritures, PERSONNE2.) expose qu'*« à défaut d'accord amiable des parties, Me KOLBACH a émis, en date du 9 février 2023, un écrit constatant « l'impossibilité de procéder à la liquidation des fonds bloqués, comme c'est une question qui relève de l'appréciation souveraine des juges à défaut d'accord trouvé (...). Cette proposition a été*

refusée par Monsieur PERSONNE1.), en date du 6 mars 2023, en l'étude de Me KOLBACH. Même s'il appartient à Monsieur de laisser sa part des fonds lui revenant entre les mains du Notaire KOLBACH, Madame PERSONNE2.) était en droit d'obtenir le paiement de la moitié lui revenant sans autre délai, comme il ressort du courrier de Me FRISCH envoyé à Me KOLBACH, en date du 09 mars 2023. »

Il ressort de l'extrait de compte du 27 mars 2023 produit aux débats que PERSONNE2.) a ainsi obtenu du notaire le versement de 172.405,91 EUR correspondant à sa part suivant le projet d'état liquidatif.

Bien que les parties n'aient pas pris position sur la nature juridique, ni sur les effets de ce versement effectué en faveur de PERSONNE2.), il convient de retenir au vu du désaccord subsistant entre les parties qu'aucun partage amiable n'a pu intervenir concernant les avoirs bancaires.

Dès lors, il subsiste une indivision successorale entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et il y a lieu de faire droit à la demande de partage.

Les parties ne se sont pas accordées sur le notaire à commettre pour procéder aux opérations de comptes, de liquidation et de partage. Les opérations ayant été entamées par le notaire Maître Danielle KOLBACH et les parties ne formulant aucune critique vis-à-vis de ce notaire qui connaît déjà l'affaire, il y a lieu de nommer Maître Danielle KOLBACH pour procéder aux opérations de compte, de liquidation et de partage de l'indivision résultant de la succession de PERSONNE3.), conformément aux dispositions de l'article 828 du Code civil.

2. Sur la demande de rapport du prix de vente

Il ressort de l'article 843 du Code civil que tout héritier, même ayant accepté à concurrence de l'actif, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donations entre vivants, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément hors part successorale.

En application de l'article 860 du même code, le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation. Si le bien a été aliené avant le partage, on tient compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation. Si un nouveau bien a été subrogé au bien aliené, on tient compte de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de l'acquisition.

La donation déguisée est une libéralité réalisée sous l'apparence d'un autre acte à titre onéreux et avec le souci des parties de dissimuler la réalité des choses. Elle suppose le recours à une simulation qui cache la nature véritable de l'acte accompli.

L'héritier qui invoque l'existence d'une donation déguisée doit la prouver, preuve qu'il peut, en sa qualité de tiers par rapport à la donation, rapporter par tous moyens.

En l'espèce, par acte de partage d'ascendant et de vente du 9 décembre 1999, PERSONNE3.) a fait donation à PERSONNE2.) d'une part correspondant aux deux tiers d'un bien immobilier situé à ADRESSE3.) à charge pour cette dernière de verser à son frère une soultre de 3.000.000 LUF.

Par ce même acte, PERSONNE3.) a encore vendu à PERSONNE2.) le tiers restant du bien immobilier moyennant paiement d'un prix de vente de 3.000.000 LUF. Concernant le paiement du prix de vente, l'acte stipule « *Der Kaufpreis ist zahlbar frühestens innerhalb von fünf (5) Jahren, ohne Zinsen bis dahin.* »

Il résulte ainsi des termes clairs de l'acte que suivant l'accord des parties, le prix de vente convenu était payable par PERSONNE2.) après un délai de cinq ans, et non dans le délai de cinq ans tel que soutenu par PERSONNE1.), sans intérêts jusqu'à cette date, et sans qu'une date précise de paiement n'ait été fixée.

PERSONNE2.) ne conteste pas que même après l'expiration du délai de cinq ans convenu entre parties, elle ne s'est pas acquittée en faveur de son père, ni du prix de vente de 3.000.000 LUF, ni des intérêts courus.

Pour autant, le seul non-paiement ne suffit pas à caractériser l'intention libérale.

L'intention libérale est d'ailleurs contredite ici par l'attestation testimoniale d'PERSONNE4.) produite aux débats par PERSONNE2.), laquelle apparaît comme étant régulière en la forme et doit être déclarée recevable dès lors que contrairement à ce qui est soutenu par PERSONNE1.), elle ne vise pas à prouver contre l'acte du 9 décembre 1999.

Il ressort ainsi de ces déclarations que la volonté de PERSONNE3.) a été de soulager temporairement sa fille qui, sur le plan financier, a eu à supporter d'importants frais de rénovation de la maison située au ADRESSE3.) ainsi que d'importantes charges d'emprunt, sans pour autant renoncer à l'exécution des engagements pris par celle-ci. L'importance des frais de rénovation de la maison n'est d'ailleurs pas contestée par PERSONNE1.) qui se borne à relever que sa sœur avait parfaitement connaissance de l'envergure des travaux à prévoir. Il y a lieu de relever en outre que les charges d'emprunt sont documentées en cause par les prêts souscrits par PERSONNE2.) de 6.210.000 LUF le 11 novembre 1999 pour le financement des deux tiers de la maison et de 1.617.500 EUR le 20 juillet 2015 pour l'acquisition d'un bien immobilier. Il s'induit encore des pièces produites aux débats que le produit de la vente de la maison à ADRESSE3.) perçu en 2016 par PERSONNE2.) a servi au remboursement du prêt souscrit en 2015 et que par la suite cette dernière s'est encore vu accorder par la banque deux sursis de paiement, ces éléments venant ainsi accréditer l'existence des charges et difficultés financières alléguées à l'origine de l'inexécution par PERSONNE2.) de ses engagements.

L'acte du 12 octobre 2000 par lequel PERSONNE3.) a consenti à postposer en faveur de la SOCIETE1.), l'inscription hypothécaire prise en sa faveur en garantie de l'exécution de l'engagement de PERSONNE2.) n'est lui non plus pas de nature à caractériser une intention libérale. Il apparaît en effet des pièces produites que le contrat de prêt souscrit le 11 novembre 1999 stipulait en faveur de la banque une hypothèque de premier rang sur la maison située au 9, rue de Crécy de sorte que l'acte de postposition a servi à permettre à PERSONNE2.) d'exécuter ses engagements pris vis-à-vis de la banque. On ne peut ainsi qu'y voir un acte d'entraide familiale sans qu'il faille en déduire une intention libérale de PERSONNE3.).

En l'absence de tout autre élément produit aux débats, force est de constater que PERSONNE1.) ne démontre pas que dans l'esprit des parties contractantes, l'acte du 9 décembre 1999 devait avoir un caractère gratuit.

Faute de rapporter la preuve de l'intention libérale de PERSONNE3.) même si le paiement du prix n'est pas établi, l'acte de vente du 9 décembre 1999 ne constitue donc pas une donation déguisée ou un avantage indirect mais une dette due à la succession.

En conséquence, PERSONNE1.) sera débouté de sa demande de rapport du prix de vente à la succession.

S'agissant de la dette de PERSONNE2.) à l'égard de l'indivision successorale, les parties s'accordent à admettre que PERSONNE2.) s'est acquittée en faveur de son frère d'un montant de 60.000 EUR par virement bancaire du 5 mai 2023 en remboursement du prix de vente, augmenté des intérêts (pièce n°7 en défense).

Les parties sont toutefois en désaccord sur le *quantum* de la dette, PERSONNE2.) l'évaluant en principal + intérêts à compter du 10 décembre 2004 à 120.000 EUR et PERSONNE1.) en principal + intérêts à compter du 9 décembre 1999 à 141.187,50 EUR.

Tel qu'il a été retenu plus haut, l'acte de vente stipule que le prix de vente sera payé par PERSONNE2.) après un délai de cinq ans, sans intérêts jusqu'à cette date, de sorte qu'il faut retenir que les parties ont convenu qu'aucun intérêt n'est dû sur le prix de vente pendant les cinq années qui suivent la signature de l'acte. En application de l'accord des parties, il y a donc lieu de dire que les intérêts sont dus par PERSONNE2.) sur le montant principal de 3.000.000 LUF à compter du 10 décembre 2004 jusqu'au jour du paiement.

PERSONNE2.) n'ayant pas produit de décompte détaillé et au vu du désaccord entre les parties, il n'y a pas lieu à ce stade de chiffrer le montant de sa dette.

Le notaire commis devra ainsi s'attacher à en chiffrer le montant en tenant compte de ce qui vient d'être décidé. Il sera également tenu compte dans ce contexte du paiement de 60.000 EUR intervenu le 5 mai 2023 en faveur de PERSONNE1.).

La dette de PERSONNE2.) étant une créance de l'indivision successorale, il n'y a pas lieu de la condamner au paiement tel que le demande PERSONNE1.), mais uniquement de

fixer le montant de la créance de l'indivision dont il y aura lieu de tenir compte, mission qui incombe en l'espèce au notaire commis.

PERSONNE1.) sera dès lors à débouter également de sa demande en condamnation de PERSONNE2.) à payer à la masse successorale la somme de 21.187,50 EUR.

3. Sur le rapport à la succession de la somme de 50.000 EUR reçue par PERSONNE2.)

Il est établi par les pièces produites aux débats que PERSONNE2.) a bénéficié le 7 février 2019 d'un virement de 50.000 EUR.

PERSONNE2.) fait valoir que le montant de 50.000 EUR lui a été versé par son père en contrepartie des travaux réalisés dans la maison de ADRESSE3.). Cette maison étant toutefois sa propriété depuis l'acte du 9 décembre 1999, force est d'admettre que les travaux qu'elle y a effectués ont été entrepris pour son compte et non pour compte de son père de sorte que l'allégation d'un remboursement de prestations effectuées pour compte de PERSONNE3.) n'apparaît pas comme étant crédible.

A défaut pour PERSONNE2.) d'apporter les éléments justifiant la perception de cette somme, elle ne peut, à défaut de justificatifs, être qualifiée de présent d'usage.

Dès lors, il y a lieu de qualifier ce virement de donation, dont le rapport est dû à la succession en application de l'article 843 du Code civil.

Le rapport sera égal au montant de la somme versée en application de l'article 865 du Code civil.

Les intérêts des choses à rapporter n'étant en principe dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession, PERSONNE2.) devra rapporter la somme de 50.000 EUR, augmentée des intérêts légaux à compter du DATE1.), date de l'ouverture de la succession.

4. Sur le recel successoral

L'article 792 du Code civil dispose « *Les héritiers qui auraient diverti ou recelé des effets d'une succession sont déchus de la faculté d'y renoncer ; ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés* ».

Le recel successoral concerne les héritiers ou successibles qui ont bénéficié de donations qu'ils ont omis de déclarer lors des opérations de succession rompant ainsi l'égalité du partage.

En l'espèce, force est de constater qu'il n'est ni démontré, ni même allégué que PERSONNE2.) a dissimulé avoir reçu la somme de 50.000 EUR de son père.

A défaut de caractériser l'élément matériel, à savoir la dissimulation, et l'élément intentionnel, à savoir l'intention frauduleuse, la preuve du recel successoral n'est pas rapportée.

En conséquence, la demande au titre du recel successoral concernant le virement bancaire de 50.000 sera rejetée.

Eu égard à ce qui a été décidé concernant l'acte de vente du 9 décembre 1999 qui n'est pas à qualifier de donation déguisée, la demande au titre du recel successoral est sans objet.

5. Sur les demandes reconventionnelles formulées par PERSONNE2.)

En vertu des dispositions de l'article 55 du Nouveau Code de procédure civile, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à fonder leurs préentions.

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Sur la demande en nomination d'un expert :

PERSONNE2.) affirme que le prix de vente convenu entre parties dans l'acte du 9 décembre 1999 aurait été surfait en raison de nombreux vices affectant la maison et demande par conséquent à voir fixer la valeur réelle de la maison à dire d'expert afin qu'il en soit tenu compte dans les opérations de liquidation et de partage.

L'imprécision de la demande de PERSONNE2.) qui se borne à alléguer l'existence de vices doit être soulignée.

Au demeurant et à défaut pour PERSONNE2.) de justifier du moindre élément de nature à établir les vices qu'elle allègue, sa demande reconventionnelle en institution d'une expertise judiciaire sera rejetée.

Sur la demande en communication de la documentation comptable :

A défaut pour PERSONNE2.) de préciser en quoi la communication de la documentation comptable s'avèrerait utile à la solution du litige, et à défaut de toute précision quant aux documents visés, sa demande à voir enjoindre à PERSONNE1.) de communiquer la documentation comptable de PERSONNE3.) sera rejetée.

Sur le rapport des dons manuels :

PERSONNE2.) allègue encore l'existence de dons manuels reçus par PERSONNE1.) dont elle demande le rapport à la succession sans toutefois produire le moindre élément de preuve de nature à les établir.

En conséquence, sa demande à voir enjoindre à PERSONNE1.) de déclarer les dons manuels dont il aurait bénéficié sera rejetée.

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire :

L'article 6-1 du Code civil sanctionne l'usage abusif, de mauvaise foi du droit d'agir en justice.

Au vu du résultat du litige, et à défaut d'autres éléments de nature à caractériser un abus de droit, il ne saurait être reproché à PERSONNE1.) d'avoir agi en justice en vue de faire respecter ses droits dans la succession de PERSONNE3.).

En conséquence, PERSONNE2.) sera déboutée de sa demande en paiement de la somme de 5.000 EUR à titre de dommages et intérêts.

6. Sur les demandes accessoires

- Sur l'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

En l'espèce, l'équité commande de faire droit à la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure qu'il y a lieu de fixer au montant de 2.000 EUR.

En conséquence, PERSONNE2.) sera condamnée à payer à PERSONNE1.) la somme de 2.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, la demande analogue de PERSONNE2.) sera rejetée.

- Sur les frais et dépens d'instance

Les opérations de partage et de liquidation de la succession de PERSONNE3.) étant dans l'intérêt de toutes les parties, il y a lieu de mettre les frais et dépens à charge de la succession.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en continuation du jugement n°2025TALCH17/00157 du 25 juin 2025,

déclare irrecevable l'exception de libellé obscur,

ordonne le partage et la liquidation de l'indivision existant entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) résultant de la succession de PERSONNE3.), décédé *ab intestat* le DATE1.), avec tous les devoirs de droit,

commet le notaire Maître Danielle KOLBACH, notaire de résidence à Junglinster, 34-36 rue des Cerises, pour procéder aux opérations de compte, de liquidation et de partage de l'indivision résultant de la succession de PERSONNE3.),

dit que les frais des opérations de compte, de liquidation, et de partage seront à la charge de l'indivision,

désigne Madame le vice-président Carole ERR pour surveiller ces opérations et faire le rapport le cas échéant,

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du juge chargé du contrôle des opérations,

déboute PERSONNE1.) de sa demande de rapport à la succession,

dit que l'indivision successorale de PERSONNE3.) dispose d'une créance contre PERSONNE2.) au titre du prix de vente de 3.000.000 LUF résultant de l'acte du 9 décembre 1999, augmenté des intérêts légaux à compter du 10 décembre 2004 jusqu'au jour du paiement intégral,

dit que le notaire commis devra tenir compte lors des comptes à établir du paiement de 60.000 EUR intervenu le 5 mai 2023 en faveur de PERSONNE1.),

dit que PERSONNE2.) est tenue de rapporter à la succession la somme de 50.000 EUR reçue à titre de donation, augmentée des intérêts légaux à compter du DATE1.),

déboute PERSONNE1.) de sa demande au titre du recel successoral,

déboute PERSONNE2.) de sa demande reconventionnelle à voir commettre un expert,

déboute PERSONNE2.) de sa demande en production de la documentation comptable,

déboute PERSONNE2.) de sa demande reconventionnelle de rapport de dons manuels,

déboute PERSONNE2.) de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 6-1 du Code civil,

déboute PERSONNE2.) de sa demande au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 2.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

met les frais et dépens de l'instance à charge de l'indivision successorale de PERSONNE3.).